

ATTENDU QUE l'article 15.0.7 de cette loi, telle que modifiée, prévoit que les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le scientifique en chef a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE monsieur Alain Webster, professeur titulaire, Département d'économique, École de gestion, Université de Sherbrooke, soit nommé président du comité consultatif sur les changements climatiques pour un mandat de trois ans, à compter du 18 janvier 2021;

QUE monsieur Alain Webster soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83, du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73763

Gouvernement du Québec

### **Décret 1336-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (chapitre F-3.2.1.1.1), Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000\$, cette somme est portée au crédit du Fonds du Plan Nord et la somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée à 15 000 000\$ la somme devant être versée par Hydro-Québec au fonds consolidé du revenu et portée au crédit du Fonds du Plan Nord pour l'année 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73764

Gouvernement du Québec

### **Décret 1338-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une seconde tranche de la subvention d'un montant maximal de 1 492 200\$, pour l'exercice financier 2020-2021, et d'une subvention d'un montant maximal de 3 700 200\$, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente

ATTENDU QUE Les Services parajudiciaires autochtones du Québec est un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE cet organisme prête assistance aux Autochtones en matière de justice, notamment en aidant les accusés autochtones à comprendre la nature et les conséquences des accusations, le processus judiciaire, les décisions du tribunal ainsi que leurs droits et leurs responsabilités en regard des diverses lois;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure un protocole d'entente relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente a pour objectif principalement de favoriser auprès de l'ensemble de la population autochtone, et en particulier auprès des Autochtones qui font face à une accusation ou faisant l'objet d'une intervention en matière de protection de la jeunesse, une meilleure compréhension du fonctionnement du système judiciaire et des lois applicables et à accroître la sensibilisation des intervenants judiciaires aux réalités autochtones;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 739-2019 du 3 juillet 2019 autorise le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, dès le début de l'exercice financier 2020-2021, d'une avance d'un montant de 357 900 \$ sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 1 492 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 850 100 \$, et une subvention d'un montant maximal de 3 700 200 \$, soit un montant maximal de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le protocole d'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2020-2021, d'un montant de 1 492 200 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cet exercice financier à 1 850 100 \$, et une subvention d'un montant maximal de 3 700 200 \$, soit un montant maximal de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et de 1 850 100 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, aux fins de ce protocole d'entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73765

Gouvernement du Québec

## **Décret 1339-2020, 9 décembre 2020**

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'Office québécois de la langue française

ATTENDU QUE le premier et le deuxième alinéas de l'article 165 de la Charte de la langue française (chapitre C-11) prévoient notamment que l'Office québécois de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme six personnes pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 165 de cette charte prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 165.5 de cette charte prévoit que les membres de l'Office, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;